
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0047/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupement EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-505 du 21 décembre 2021 pour le recrutement de personnel au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 avril 2024 du groupement EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mandiali LOMPO, représentant le groupement EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Marie Thérèse NOMBRE/ZAMBI, Georgette KIENDREBEOGO/IBRANCO et Monsieur Mathieu BASSOLE, représentant la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du groupement EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-505 du 21 décembre 2021 pour le recrutement de personnel au profit de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT avec la CARFO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que le contrat a été signé le 21 décembre 2021 pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (19 999 500) FCFA ;

que l'ordre de service n°2021-436/CARFO/DG/SG/DPMP lui a été remis le 17/12/2021 pour un début des prestations le 21/12/2021 pour une durée de 90 jours ;

qu'il a exécuté la première phase relative au recrutement du personnel interne de l'autorité contractante au titre de l'année 2021 ; que le rapport de cette mission a été déposé le 6 janvier 2022 et a été validé par l'autorité contractante ;

que courant janvier 2022, il a reçu une lettre de suspension provenant de l'autorité contractante ; que, plus d'une année après, il n'a plus reçu de lettre de reprise des services, ce qui a entraîné un ajournement de fait des prestations ;

que l'article 158 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois » ;

que de ce fait, il a adressé une correspondance en date du 03 mai 2023 à l'autorité contractante lui demandant la résiliation amiable du marché ; que par lettre n°2023-2128/CARFO/DG/SG/DMP du 13 octobre 2023, elle l'invitait le 18 octobre 2023 à une séance de négociation ; qu'une commission technique de négociation a été mise en place ;

qu'après avoir passé au peigne fin ses réclamations qui s'élevaient à treize millions cinq cent quarante-trois mille cinq cent onze (13 543 511) FCFA, à l'issue de plusieurs séances de travail, un accord a été trouvé sur la somme de huit millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-trois (8 477 523) FCFA TTC et un procès-verbal d'accord a été signé le 20 décembre 2023 ; que depuis la signature de cet accord, l'autorité contractante peine à payer le montant convenu ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a reconnu l'existence d'un protocole d'accord dûment signé entre elle et le requérant le 20 décembre 2023 ; qu'elle s'est engagé à mettre en exécution les termes dudit protocole ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**

- que la demande de conciliation du groupement **EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT** est recevable ;
- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que le groupement **EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT** et la **CARFO** sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- que l'autorité contractante s'est engagée à exécuter les termes du protocole d'accord signé entre elle et le requérant le 20 décembre 2023 ;
- que le groupement **EMINENCE AFRIQUE-PROMETHEUS-TERIA CONCEPT** a pris acte de la position de l'autorité contractante ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE